

**MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES
À LA CAUSE TARIFAIRE 2025-2026
SUIVANT LA DÉCISION D-2025-105 RENDUE LE 14 NOVEMBRE 2025
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**FAITS SAILLANTS DE LA MISE À JOUR DE LA CAUSE TARIFAIRE 2025-2026
À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2025-105**

1 Le 14 novembre 2025, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait une décision partielle sur le fond
2 portant sur la Cause tarifaire 2025-2026. Le présent document reflète les résultats de la mise à
3 jour des informations suivant les conclusions de la Régie contenues dans sa
4 décision D-2025-105.

5 Comme précisé au paragraphe 341 de la décision D-2025-105, les prix pour les services de
6 transport et d'équilibrage étant approuvés tels que proposés, aucun tableau n'est reproduit au
7 présent document à l'égard de ces services.

8 Il en va de même pour les taux du tarif de réception, du tarif pour les frais de socialisation, ainsi
9 que le prix du GSR qui sont approuvés tels que proposés.

10 En ce qui concerne l'ajustement tarifaire au service de distribution pour 2025-2026, considérant
11 que l'ensemble de tous les éléments impactant le revenu requis de ce service totalisent un écart
12 inférieur au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision D-2022-025, Énergir constate
13 qu'il n'est pas requis de mettre à jour le revenu requis du service de distribution suivant la
14 présente décision.

15 Le tableau ci-dessous présente le détail des divers impacts de la décision D-2025-105 pour le
16 service de distribution.

Tableau 1
Impact sur le revenu requis au service de distribution

Nature de l'ajustement au service de distribution	Impact Distribution (000 \$)	Décision D-2025-105 (n° paragr.)
CFR-Composante 3 Sainte-Sophie	1 900	[62]
Ajustement à la marge de l'amortissement des immobilisations corporelles	(2 408)	[149]
Actifs GSR-C et GSR-L (décision D-2025-060)	(763) *	[66]
Trop-perçu en distribution RA 2024 (décision D-2025-067)	(459)	[156]
CASEP	(934) **	[124]
Contribution GES	3 018 ***	[176]
Impact total à la hausse sur le revenu requis	354	

* Conformément au paragr. 102 de la décision D-2022-025, les ajustements de nature récurrente seront intégrés au dossier tarifaire de l'année suivante, ce qui explique que les pièces B-0103 et B-0104 ne sont pas mises à jour¹.

** L'impact à la baisse de 934 k\$ a été calculé en considérant le solde restant de 1,6 M\$ au CASEP, duquel a été retranché un montant de 667 k\$ nécessaire pour couvrir les engagements pris avant le 1^{er} mai 2025 pour des subventions prévues être versées.

*** L'impact à la hausse de 3 018 k\$ a été calculé en fonction d'une ponction de 50 % de la prévision de 6 036 k\$ au service de distribution pour la contribution GES. Énergir comprend que :

- la portion de la contribution GES fonctionnalisée au service d'équilibrage ne doit pas être impactée, considérant que le tarif d'équilibrage est approuvé, tel que proposé, au paragr. 341 de la décision D-2025-105;
- l'ajustement de la contribution GES est effectué uniquement dans l'impact sur le revenu requis, les volumes du plan d'approvisionnement ayant été approuvés tels que proposés au paragr. 41 de la décision D-2025-105.

1 Conséquemment, aucune mise à jour des tableaux suivants n'est déposée :

- 2 • Taux moyen du coût en capital;
- 3 • Coût du capital pondéré avant impôt;
- 4 • Taux effectif moyen des actions privilégiées;
- 5 • Coût en capital prospectif;
- 6 • Évolution des résultats projetés de l'activité réglementée;
- 7 • Établissement du revenu requis projeté;

¹ D-2025-105 [204].

- 1 • Calcul de l'ajustement tarifaire global;
- 2 • Base de tarification mensuelle;
- 3 • Grilles tarifaires :
 - 4 a. Tableau de fonctionnalisation,
 - 5 b. Calcul des prix de transport,
 - 6 c. Calcul des prix d'équilibrage,
 - 7 d. Répartition tarifaire,
 - 8 e. Grilles actuelles et proposées,
 - 9 f. Comparaison des revenus actuels et proposés,
 - 10 g. Comparaison des taux actuels et proposés (cas types),
 - 11 h. Scénarios de génération des revenus de distribution aux tarifs à débit stable,
 - 12 i. Taux de réception.